

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12848  
18 septembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 427 (1978),

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 425 (1978), il a demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Sérieusement préoccupé par la gravité de la situation au Liban, qui continue à compromettre la réalisation d'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1978 (S/12845) sur l'application des résolutions susmentionnées,

Félicitant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de la tâche remarquable qu'elle accomplit en s'efforçant d'exécuter son mandat, tel qu'il a été fixé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité,

Profondément affligé des pertes en vies humaines subies par les forces de la FINUL,

Conscient des progrès déjà réalisés par la FINUL dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le sud du Liban,

Notant avec inquiétude que la FINUL s'est heurtée à des obstacles pour se déployer librement dans l'ensemble de son théâtre d'opérations et qu'il n'a pas encore été possible au Gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout son territoire comme le prévoit la résolution 425 (1978),

Appuyant les efforts du Secrétaire général et tenant compte des observations figurant dans son rapport (S/12845) où sont décrits les problèmes rencontrés par la FINUL dans l'exécution de son mandat,

Résolu à assurer d'urgence l'accomplissement intégral du mandat de la FINUL et la pleine réalisation de ses objectifs conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de quatre mois, à savoir jusqu'au 19 janvier 1979;

2. Demande à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978);

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport dans deux mois au Conseil sur l'application de la présente résolution, pour permettre au Conseil d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.